

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/267 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR LES ASSURANCES OU PAR L'ETAT DU RISQUE ATTENTAT EN CORSE

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mlle PIERI Vanina  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI Joseph  
Mme SCOTTO Monika à Mme GUERRINI Christine  
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François

#### ETAIT ABSENT : M.

GUAZZELLI Jean-Claude.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, '
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Charles MARTINETTI au nom du groupe « Rassembler pour la Corse »,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**CONSIDERANT** le nombre élevé d'attentats qui sont perpétrés en Corse à l'encontre des bâtiments publics, des résidences ou des commerces,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la disparition du Pool des risques aggravés, les compagnies d'assurance refusent aujourd'hui de garantir les collectivités et les particuliers classés « à risques »,

**CONSIDERANT** par ailleurs que les riverains des bâtiments visés subissent également des dégâts importants et sont donc privés, à leur tour, d'assurance ou sont amenés à payer des surprimes exorbitantes,

**CONSIDERANT** que les collectivités et les particuliers concernés ne sont plus en mesure aujourd'hui de faire face à une situation qui les dépasse.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de saisir le Gouvernement afin de reprendre les négociations sur la série de problèmes actés dans la délibération n° 02/385 AC du 16 décembre 2002, au premier rang desquels elle place la question de la prise en charge du risque attentat en Corse.

C'est pourquoi, elle souhaite voir mise en œuvre une des mesures suivantes :

- **1<sup>ère</sup> mesure** : exiger des compagnies d'assurance qu'elles garantissent les biens des collectivités et des particuliers victimes d'attentats ainsi que les dommages collatéraux infligés aux riverains, à des tarifs abordables sans possibilité d'application de surprimes,



- 2<sup>ème</sup> mesure : en cas de carence des compagnies d'assurance l'Etat s'engage à prendre en charge soit les primes liées au risque « attentat », soit les indemnités des dégâts causés aux biens et aux personnes à l'occasion de ces plastiquages.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

